

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre f.f.,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135, paragraphe 2 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 du Ministre wallon de la mobilité relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Walcourt, section d'Yves-Gomezée, le long de la rue Fontaine à hauteur du terrain de football pour le placement des forains du 23.10.2024 à 08h au 29.10.2024 à 17h ;

Vu l'urgence,

ARRETE

Art 1 :

Le stationnement est interdit à d'Yves-Gomezée, le long de la rue Fontaine à hauteur du terrain de football pour le placement des forains du 23.10.2024 à 08h au 29.10.2024 à 17h.
Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E3 avec additionnels "du 23.10.2024 à 08h au 29.10.2024 à 17h " et "sauf forains".

Art. 3 :

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du service technique des Travaux (071/61.28.40), conformément aux dispositions de l'A.R. du 01.12.1975 et de l'A.M. du 25.03.1977.

Art. 4 :

L'Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par cette mesure.

Art. 5 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art. 6 :


Le présent arrêté sera en vigueur du 23.10.2024 à 08h au 29.10.2024 à 17h.

Art. 7 :

Le présent arrêté sera transmis immédiatement au Service du Mémorial Administratif à Namur, au Commissaire Divisionnaire de la zone de police FLOWAL et au service technique des Travaux.

Walcourt, le 17.10.2024

La Bourgmestre,


Ch. POULIN

